



Préavis municipal Concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2024

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

I. Préambule

Notre arrêté communal d'imposition arrivant à échéance le 31 décembre 2023, nous soumettons à votre approbation un nouvel arrêté pour l'année 2024.

Les bases applicables à ce préavis sont les suivantes :

- Selon l'art. 33 al. 1 de la loi sur les impôts communaux « Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes [...] avant le 30 octobre ».
- Selon l'art. 13 al. 4 du règlement du Conseil général de Giez « Le Conseil délibère sur le projet d'arrêté d'imposition ».

II. Considérations

a) Taux du coefficient de l'impôt communal par rapport à l'impôt cantonal de base

Alors qu'en 2022, les comptes communaux présentent un excédent de revenus, celui-ci est nettement plus faible qu'en 2021. Un résultat positif a notamment pu être atteint du fait de revenus fiscaux plus élevés que planifiés, de la non-réalisation des travaux de rénovation des appartements communaux, de taux d'intérêt payés sur les emprunts plus faibles qu'initialement planifié et d'un montant estimé de péréquation indirecte plus faible que budgété.

Le budget 2023 présenté en décembre 2022 (préavis 2022/13) prévoit un excédent de charges. Sur la base des informations connues à ce jour, les charges devraient continuer d'augmenter en 2024. De plus, l'incertitude liée à la variabilité des revenus sur personnes morales subsiste (cf. préavis 2022 / 08).

Sans prendre en compte la hausse des charges liée à l'inflation et à la croissance de la population¹, des augmentations significatives sont déjà connues pour 2024. Il s'agit de l'augmentation des coûts de l'instruction publique², de l'augmentation des taux d'intérêts sur des emprunts de CHF 1,1 million arrivant à échéance au 2^{ème} semestre 2023³ et de l'augmentation des coûts liés à l'informatique⁴.

Ces augmentations résultent, en grande partie, en une sortie de fonds. Par conséquent cela impacte également la situation en matière de liquidités de la Commune. La situation en matière de liquidités est

¹ Les associations intercommunales répartissent principalement leurs charges sur la base de la population.

² Augmentation des charges prévue d'environ 10 % pour l'année scolaire 2023-2024 (environ CHF 25'000 de plus pour Giez par rapport aux charges 2022).

³ Estimation d'une augmentation de charges d'intérêts d'environ CHF 25'000 par rapport aux charges d'intérêts budgétés en 2023 (base : taux de 2.5 %).

⁴ Augmentation des charges annuelles d'environ CHF 6'000 à 10'000 et amortissement de CHF 8'000 de l'investissement réalisé en 2023 (cf. préavis 2022/16).

également péjorée par le fait que, malgré l'augmentation des taxes d'épuration et du prix de l'eau, les recettes affectées à ces domaines ne devraient pas couvrir les coûts.

Alors qu'en 2022, la Municipalité a considéré que l'augmentation du coefficient communal d'imposition projetée dans la planification budgétaire⁵ pouvait être reportée, ce n'est désormais plus le cas. De plus, il apparaît qu'en fonction des coûts (amortissements obligatoires et charges d'intérêts) liés aux travaux projetés des réseaux souterrains du Petit Montborget / Route d'Orges, une augmentation supplémentaire du taux d'impôt, du prix de l'eau et des taxes d'épuration pourrait s'avérer nécessaire à l'issue des travaux.

Avec une hausse de 2 points du coefficient de l'impôt communal, celui-ci serait porté à **68 %**. Avec ce taux, la Commune de Giez se trouverait dans la moyenne cantonale qui s'élève à 67.5 %⁶. En tenant compte du coefficient cantonal de 155 %⁷, le taux global pour les citoyens passerait de 221 % à 223 %. Il en résulterait une augmentation de la charge fiscale communale et cantonale de 0.9 %. Avec un coefficient de 68 %, la commune de Giez resterait légèrement en dessous de la moyenne des communes voisines⁸.

Cette approche est cohérente avec ce qui a été présenté au Conseil général dans les préavis 2021/01 et 2022/08 concernant les arrêtés d'imposition pour les années 2022 - 2023.

b) Autres impôts et droit de mutation

A part le montant de l'impôt sur les chiens, il n'est pas prévu de modifier les autres impôts et droit de mutation.

Actuellement l'impôt sur les chiens s'élève à CHF 20 par année. Alors que le Canton encaisse CHF 100 (impôt non affecté), les frais administratifs (recensement) sont supportés par les communes. La Commune fait également l'objet de charges directement liées (poubelles ; achat et distribution de sachets à crottes), sans compter les coûts du personnel communal.

Historiquement la Commune de Giez a suivi l'approche visant à couvrir les coûts avec un impôt nettement plus faible que celui appliqué par les autres communes vaudoises⁹. La Commune entend poursuivre son approche de couverture des coûts. La Municipalité propose d'appliquer un impôt de **CHF 40** par chien dès l'année 2024.

III. Propositions municipales

La Municipalité propose de modifier le taux du coefficient communal et l'impôt sur les chiens et de présenter un arrêté d'imposition limité à la seule année 2024, soit :

1. L'augmentation du taux du coefficient de l'impôt communal à 68 % de l'impôt cantonal de base ;
2. L'augmentation de l'impôt sur les chiens à CHF 40 ;
3. Les autres impôts et droits de mutation perçus par la Commune de Giez restent inchangés par rapport à l'arrêté d'imposition 2023.

⁵ Préavis 2021/06 « plafond d'emprunt et de cautionnement pour la législature 2021-2016 » ; augmentation de 2 points en 2023.

⁶ Rapport sur les finances communales vaudoises en 2021, DGAIC, p. 27.

⁷ Coefficient cantonal 2022.

⁸ Site du canton de Vaud – taux 2023 : 65 % : Champagne ; 69 % : Fiez, Grandson ; 70 % Vugelles ; 70.5 % Valeyres-sous-Montagny ; 74 % Orges ; 76 % Novalles.

⁹ Les montants les plus souvent appliqués vont de CHF 40 à CHF 100.

IV. Incidences financières

Selon la valeur du point d'impôt estimée pour 2022¹⁰, une augmentation de deux points du **coefficient de l'impôt communal** correspondrait à des recettes additionnelles de **CHF 42'000**. Cela devrait en partie, mais pas entièrement, couvrir la hausse des dépenses 2024 connues à ce jour.

Le 9 mai 2023, le Canton a présenté l'avant-projet de loi sur la péréquation intercommunale vaudoise (NPIV). Il est prévu que celle-ci entre en vigueur en 2025, sous réserve de l'acceptation de l'accord par les communes et de l'acceptation par le législateur. Selon la simulation du Canton, et sur la base des valeurs 2022, les charges péréquatives baisseraient pour notre commune d'environ CHF 73'000. Il convient toutefois de prendre ce chiffre avec précaution. En effet, la Participation à la cohésion sociale et la facture policière seront dorénavant calculées sur la base du nombre d'habitants. Cela signifie que même en cas de baisse des recettes fiscales / de la capacité financière, ces charges resteront identiques¹¹. Le gain pourrait être plus faible ou nul¹².

Dans le cas où les charges péréquatives se réduisent effectivement de CHF 73'000, cela devrait permettre de financer et d'assumer les charges additionnelles prévues dès 2025, particulièrement celles liées aux travaux souterrains de la Route du Petit Montborget / Route d'Orges.

En ce qui concerne **l'impôt sur les chiens**, les recettes additionnelles s'élèveront à **CHF 840** sur la base des chiffres communaux 2022 et portera les recettes à CHF 1'680.

Compte tenu des incertitudes liées à l'augmentation des charges et des coûts des investissements planifiés (Petit Montborget / Route d'Orges), à la variabilité des recettes fiscales et à la nouvelle péréquation, la Municipalité considère judicieux de continuer de présenter annuellement l'arrêté d'imposition.

a. Conclusions

Vu ce qui précède la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE GIEZ

- vu le préavis municipal 2023 / 19
- entendu le rapport de la Commission de gestion-finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

D'approuver l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel que présenté par la Municipalité, soit :

1. L'augmentation du taux du coefficient de l'impôt communal à 68 % de l'impôt cantonal de base ;
2. L'augmentation de l'impôt sur les chiens à CHF 40 ;
3. Les autres impôts et droits de mutation perçus par la Commune de Giez restent inchangés par rapport à l'arrêté d'imposition 2023.

¹⁰ Estimation de valeur du point d'impôt péréquation de CHF 21'011 sur la base des chiffres des comptes annuels 2022.

¹¹ En d'autres termes, ces deux péréquations devraient avoir une composante fixe et plus variable comme jusqu'à présent.

Adopté par la Municipalité en séance du 22 mai 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-F. Jeannin



La Secrétaire :

C. Pavid